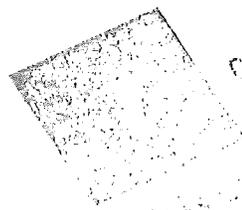


5^e édition

Interprétation des lois

Pierre-André Côté
Professeur émérite
Faculté de droit
Université de Montréal

Mathieu Devinat
Professeur titulaire
Faculté de droit
Université de Sherbrooke


CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE
Bibliothèque Justice
C-111, boul. Jacques-Cartier
Local 136
Longueuil QC J4M 2J6

LES ÉDITIONS THÉMIS

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales du Québec
et Bibliothèque et Archives Canada**

Titre : Interprétation des lois / Pierre-André Côté, Mathieu Devinat.

Noms : Côté, Pierre-André, 1945- auteur. | Devinat, Mathieu, 1970- auteur.

Description : 5^e édition. | Comprend des références bibliographiques et un index.

Identifiants : Canadiana 20200081802 | ISBN 9782894004203

Vedettes-matière : RVM : Droit—Canada—Interprétation. | RVM : Droit—Québec (Province)—Interprétation.

Classification : LCC KE482.S84 C67 2020 | CDD 349.71—dc23

Mise en pages : Guylaine Michel (Claude Bergeron)

Graphisme : MIKE BERSON uḡiḡpḡiḡmḡ dḡḡiḡḡ

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition. *We acknowledge the financial support of the Government of Canada through the Canada Book Fund for our publishing activities.*

Éditions Thémis

Faculté de droit

Université de Montréal

Courriel : info@editionsthemis.com

Site Internet : www.editionsthemis.com

Téléphone : 514-343-6627

Tous droits réservés

© 2021 – Les Éditions Thémis inc.

Dépôt légal : 3^e trimestre 2021

Imprimé au Canada

1089. Dans l'arrêt *A.G. for British Columbia v. The King*⁴², il s'agissait d'interpréter l'énumération « *lands, mines, minerals and royalties* », que l'on trouve à l'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour suprême refusa d'interpréter limitativement le mot « *royalties* » de manière à restreindre son sens aux réserves royales qui ont trait aux terres, mines et minéraux. Au sujet de l'application de la règle *noscitur a sociis*, le juge Anglin s'exprima ainsi :

« [TRADUCTION] Sans diminuer l'importance de la règle d'interprétation invoquée de la part de l'intimé, – *noscitur a sociis* – il faut toujours prendre soin que son application n'aille pas à l'encontre de l'intention véritable de la législature. »⁴³

1090. Le même conseil de prudence est également tout à fait valable pour l'autre règle, *ejusdem generis*.

Sous-paragraphe 2 : *Ejusdem generis*

1091. La règle *ejusdem generis* ou règle des choses de même ordre est en réalité une application particulière de la règle *noscitur a sociis* à un terme général venant à la suite de plusieurs termes spécifiques dont il complète l'énumération⁴⁴. Dans ces circonstances, le sens d'une expression générale peut être restreint en s'appuyant sur son environnement textuel. Ses conditions d'application et ses effets sur l'interprétation ont été décrits par la Cour d'appel du Québec de la manière suivante :

« La règle *ejusdem generis* signifie que le terme générique ou collectif qui complète une énumération se restreint à des choses de même genre que celles qui sont énumérées, même si, de par sa nature, ce terme générique ou collectif, cette expression générale, est susceptible d'embrasser beaucoup plus. »⁴⁵

⁴² *A.G. for British Columbia v. The King*, (1922) 63 R.C.S. 622, confirmé par [1924] A.C. 213.

⁴³ *A.G. for British Columbia v. The King*, (1922) 63 R.C.S. 622, 638. Cet extrait a été cité par le juge MacGuigan dans *British Columbia Telephone Co. c. M.N.R.*, (1992) 139 N.R. 211, 217 (C.A.F.).

⁴⁴ Les deux règles sont d'ailleurs souvent utilisées de manière interchangeable en jurisprudence. Par exemple : *Re Lawrence Customs Brokers (1979) Ltd. and the Queen*, (1986) 21 D.L.R. (4th) 462 (Alta.C.A.). Sur la règle en droit anglais, voir Alec SAMUELS, « The Eiusdem Generis Rule in Statutory Interpretation », (1984) *Stat. L. Rev.* 180 ; Joseph KIMBLE, « Ejusdem Generis : What Is It Good For? », (2016) 100 *Judicature* 48.

⁴⁵ *Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd.*, [1980] C.A. 370, 372 (j. Turgeon) ; cet extrait a été cité avec approbation dans *GBI Experts-conseils c. Ville de Montréal*, 2020 QCCA 497, par. 30.

1092. Par exemple, en appliquant une règle formulée à l'aide de l'énumération suivante : « Une voiture, une camionnette, un camion et tout autre véhicule sont interdits d'entrée », l'expression « véhicule » ne viserait pas un « avion » parce que ce dernier n'appartient pas à la même catégorie que les véhicules énumérés. Ainsi, en raison de la règle *ejusdem generis*, le terme général « véhicule » verrait son sens ordinaire restreint par l'énumération qui le précède.

1093. La popularité de cette règle est en grande partie attribuable à la pratique de rédaction, tout à fait caractéristique du style législatif anglais, qui consiste à éviter les termes généraux et abstraits et qui favorise plutôt la description détaillée des objets concrets que l'on veut évoquer, et donc leur énumération⁴⁶. Comme on peut craindre qu'une énumération ne soit pas exhaustive, la pratique s'est développée de la compléter d'une expression générale fourre-tout destinée à rattraper les espèces particulières que le rédacteur aurait pu oublier. Compte tenu de cet objet, il paraît normal de restreindre l'extension du concept signifié par l'expression générale à des choses de même catégorie que celles qui sont énumérées.

1094. Compte tenu du rapport étroit entre la règle *ejusdem generis* et le style législatif anglais, les nombreux exemples jurisprudentiels de son application en droit canadien proviennent essentiellement, sinon exclusivement, du droit statutaire⁴⁷. Dans *Arcand v. The Queen*⁴⁸, elle a été invoquée pour interpréter les mots « honoraire d'office, droit, rente, revenu ou autre somme d'argent payable à Sa Majesté » de manière à exclure une réclamation de la Couronne fondée sur des dommages résultant d'un accident d'automobile. Dans *Association des consommateurs du Canada c.*

⁴⁶ Sur l'influence de la règle *ejusdem generis* sur le style de rédaction des lois, voir Paul SALEMBIER, *Legal and Legislative Drafting*, 2^e éd., LexisNexis, Toronto, 2018, p. 556-557; Richard TREMBLAY, « Le degré souhaitable de précision des textes législatifs », dans Richard TREMBLAY (dir.), *Éléments de légistique. Comment rédiger les lois et règlements*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2010, p. 363, aux pp. 376-377, où l'auteur souligne les inconvénients associés à l'excès de précision dans les textes législatifs.

⁴⁷ *Consolidated Fastfrate Inc. c. Western Canada Council of Teamsters*, 2009 CSC 53, par. 42-43 (j. Rothstein); *Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*, 2009 CSC 9, par. 106 et 109 (j. Rothstein); *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, par. 106 (j. Bastarache, motifs concordants); *Walker c. Ritchie*, 2006 CSC 45, par. 25 (j. Rothstein); *Nanaimo (Ville) c. Rascal Trucking Ltd.*, 2000 CSC 13, par. 22 (j. Major); *R. v. Reid*, (2006) 270 D.L.R. (4th) 667, 53 B.C.L.R. (4th) 94, par. 35 (B.C.C.A.); *Loi sur l'Office national de l'énergie (Can.) (Re)*, [1986] 3 C.F. 275 (C.A.); *Office national de l'énergie (Re)*, [1988] 2 C.F. 196 (C.A.).

⁴⁸ *Arcand v. The Queen*, [1955] R.C.S. 116.